



2018/0238(NLE)

16.1.2019

PROJET DE RECOMMANDATION

sur la proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (10923/2018 – C8-0440/2018 – 2018/0238(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: József Nagy

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel
(10923/2018 – C8-0440/2018 – 2018/0238(NLE))**

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (10923/2018),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 16 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0440/2018),
 - vu le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel¹ (STE n° 108) (STCE n° 223),
 - vu l'article 99, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0000/2019),
1. donne son approbation au projet de décision du Conseil;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et au Conseil de l'Europe.

¹ https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168089ff4e

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Les principes fondamentaux consacrés dans la convention n° 108 du Conseil de l'Europe ont résisté à l'épreuve du temps et démontré leur solidité, leur efficacité et leur pertinence, car ils ont servi de fondement aux législations en matière de protection des données dans plus de 40 pays. Toutefois, il convient aujourd'hui de relever les défis que présente l'ère numérique en matière de vie privée, notamment du fait de l'utilisation de nouvelles technologies de l'information et de la communication.
2. L'objectif du protocole d'amendement est de moderniser et d'harmoniser la convention n° 108 afin de mieux répondre aux problèmes de protection de la vie privée qui se posent désormais et de renforcer son application.
3. Le protocole d'amendement a été préparé en parallèle avec le train de mesures européen réformant la protection des données afin que la cohérence entre les instruments soit garantie. Par conséquent, la convention reflète le cadre législatif de protection des données de l'Union, par exemple les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la directive «police».
4. La convention n° 108 joue un rôle essentiel dans la diffusion du «modèle européen de protection des données» dans le monde, car les pays qui envisagent de moderniser leur législation en matière de protection de la vie privée ou d'harmoniser leur législation en la matière avec les normes internationales s'en inspirent souvent. Un niveau de protection plus élevé facilitera l'échange de données à caractère personnel encadré par des garanties adéquates.
5. En outre, renforcer les normes de protection des données de la convention facilitera les flux de données entre les parties à la convention membres de l'Union et celles qui ne le sont pas. Le RGPD prend également acte de ce point et dispose que l'adhésion à la convention n° 108 et à son protocole ainsi que leur mise en œuvre constituent un critère important pour déterminer si un pays tiers remplit les conditions nécessaires stipulées par la législation de l'Union pour les transferts internationaux et décider si son cadre juridique de protection des données est jugé suffisant.
6. Le protocole d'amendement prévoit la possibilité pour l'Union et d'autres organisations internationales de devenir partie à la convention n° 108.
7. Par conséquent, le rapporteur recommande que les membres de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement soutiennent le présent rapport et que le Parlement donne son approbation au Conseil de sorte que les États membres soient autorisés à ratifier, dans l'intérêt de l'Union, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.